

**REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS
du SERVICE JEUNESSE et de l'OMSEP**

Article 1 – Conditions de la mise à disposition.

Le demandeur est autorisé à utiliser le minibus aux conditions suivantes :

a) Une convention annuelle de mise à disposition sera établie et déposée au service des sports (annexe 1 ou site internet de la mairie); elle devra être accompagnée :

- de la liste des chauffeurs potentiels habilités et licenciés par le Président de l'Association et de leur permis de conduire.
- de la copie d'une pièce d'identité de chaque chauffeur habilité (carte nationale d'identité ou passeport).
- de l'attestation d'assurance 'Responsabilité Civile' de l'association (cette assurance n'intervient que pour les dommages causés aux tiers et non pour les dommages du minibus),
- d'un chèque de caution de 600 euros, libellé au nom de l'OMSEP.

b) Le chauffeur doit être âgé de plus de 21 ans et être en possession de son permis de conduire depuis plus de trois ans.

c) Lors de chaque demande de réservation, le conducteur désigné devra soussigner **une attestation sur l'honneur** (annexe 2 ou site internet de la mairie) **indiquant qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction de conduite** de véhicule à quelque titre que ce soit.

Article 2 – Procédure de réservation et de restitution.

a) La réservation :

La demande de réservation écrite sera déposée ou envoyé par mail à l'OMSEP et copie au service des sports au moins 15 jours avant le déplacement prévu (Imprimé annexé à la présente convention – Annexe 3 ou sur site internet de la mairie).

omsep@ville-st-girons.fr

sports@ville-st-girons.fr

En cas de demandes multiples, les critères suivants seront par ordre de priorité :

- l'association la moins utilisatrice au moment de la demande,
- l'utilisation pour une catégorie de jeunes,
- le niveau de la compétition,
- le transport pour un trajet hors département.

La réponse sera transmise à l'association 10 jours avant l'événement.

L'annulation de réservation devra être faite 3 jours avant l'événement. Au-delà de ce délai l'association devra s'acquitter des frais administratifs articles 4 de la convention.

Dans le cas où le minibus serait utilisé successivement par deux utilisateurs différents, l'échange des clés et du livret de bord ainsi que l'état des lieux se feront en concertation entre ceux-ci.

b) La mise à disposition :

Véhicule de l'OMSEP :

Le parking du Stade Jo BOUSSION à proximité de la maison du gardien des équipements sportifs – constitue le lieu habituel de garage du véhicule.

Les clés du véhicule seront retirées au service des sports pendant les heures d'ouverture du service ; elles seront accompagnées du livret de bord du véhicule.

Le véhicule est mis à disposition muni du plein de carburant et en état de propreté.

Un état des lieux sera effectué avant la prise en charge du véhicule par l'association et consigné sur le livret de bord (problèmes techniques, rayures, etc....).

c) La restitution :

Au retour, le véhicule sera stationné à son emplacement de départ.

Il sera restitué plein de carburant effectué (à charge de l'association) et dans l'état de propreté dans lequel il a été emprunté.

Les clés et le livret de bord, renseigné par l'utilisateur, seront remis au service des sports le lendemain ou le lundi matin lors de l'utilisation pendant le weekend end.

Un état des lieux sera effectué après la prise en charge du véhicule par l'association et consigné

Article 3 – Conditions d'utilisation – Engagements du demandeur

L'utilisateur s'engage pendant la durée d'utilisation :

- à respecter les caractéristiques techniques du véhicule fournies par le constructeur ;
- à prendre toutes les précautions pour éviter le vol et la dégradation du véhicule en veillant notamment au verrouillage des portes ;
- à conduire le véhicule dans le strict respect du Code de la Route ;
- à veiller à préserver l'état du véhicule du point de vue mécanique, carrosserie et accessoires divers ;
- à restituer le véhicule en état de propreté et si nécessaire à procéder à son nettoyage en veillant à ne pas endommager la carrosserie (support publicitaire) ;
- à assurer la sécurité, la surveillance et la discipline à l'intérieur du véhicule de manière à empêcher toutes dégradations et à limiter les risques d'accidents.

Il est notamment INTERDIT de fumer, boire ou manger à l'intérieur du véhicule.

Article 4 – Conduite à tenir en cas de vol, panne ou accident.

En cas de VOL du véhicule en cours d'utilisation, l'association s'engage à respecter les deux obligations suivantes :

- déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol aux autorités de police ou de gendarmerie ;
- remettre au service jeunesse ou à l'OMSEP (par l'intermédiaire du service des sports) le procès verbal de déclaration ;
- se rapprocher des services de l'assistance garantie par le contrat d'assurance en vigueur.

En cas de PANNE, l'utilisateur devra prendre contact avec un dépanneur dont l'assistance est garantie par le contrat d'assurance en vigueur.

L'utilisateur informera le service jeunesse ou à l'OMSEP (par l'intermédiaire du service des sports) et mentionnera les effets de la panne sur le livret de bord.

En cas d'ACCIDENT, les dispositions de déclaration amiable s'appliquent. Un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins, s'il y a lieu, sera remis au service jeunesse ou à l'OMSEP (par l'intermédiaire du service des sports).

En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus devra remplir seul le constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre et le remettre au service jeunesse ou à l'OMSEP (par l'intermédiaire du service des sports).